

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1978

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légis.) (1^{re} lect.) : 9, 124 et in-8° 2.

(2^e lect.) : 322, 409 et in-8° 44.

Sénat (1^{re} lect.) : 341, 355, 366, 372, 373, 378 et in-8° 143 (1977-1978).

Administration (Relations avec le public). — Documents administratifs - Service national - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Sécurité sociale (cotisations) - Sécurité sociale (contentieux) - Assurances sociales agricoles - Alsace et Lorraine - Marine marchande (personnel) - Veuves - Pensions de réversion - Travailleurs étrangers - Emploi - Licenciements - Contrats de travail - Impôts locaux - Taxe foncière - Marchés administratifs - Fraude fiscale - Chasse - Spectacles - Communes - Code du service national - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions de retraite des marins - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code de la nationalité - Code général des impôts - Code des communes - Enseignement supérieur.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER A

De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article premier A.

Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, circulaires, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

Articles premier B et premier C.

..... Conformes

Article premier D.

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article premier E bis.

Article premier D bis

..... Conforme

Article premier E.

Les administrations mentionnées à l'article premier B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

— au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

— au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

— à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

— au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

— au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

— au secret en matière commerciale et industrielle ;

— à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

— ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

Article premier E bis

Le refus de communication est notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission prévue à l'article premier D bis. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission. L'autorité compétente est tenue d'informer celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente.

Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif,

le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Article premier F.

Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Article premier G.

..... Conforme

Article premier H.

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués.

Articles premiers I à K

..... Conformés

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.

.....

Art. 3.

La loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

**Dispositions relatives
aux pensions militaires d'invalidité.**

.....

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

..... Suppression conforme

Art. 6 bis A.

..... Conforme

TITRE II *bis*

Dispositions relatives à la fonction publique.

Art. 6 *bis*.

I. — Il est inséré, dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat ou après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi.

TITRE III

Dispositions d'ordre social.

Art. 7 A.

I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, affecté à un poste le plus proche possible du lieu de sa résidence lors de la demande de réintégration dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

I bis (nouveau). — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du Code du travail est modifiée comme suit :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du Code des communes et l'article 881-1 du Code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° en congé postnatal. »

III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 65-1.* — Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert, sur demande, au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

IV-V-VI. — Conformes

.

Art. 10.

. Conforme

.

Art. 13.

. Conforme

Art. 13 bis.

L'article L. 648 du Code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Celles-ci peuvent demander le report de leur affiliation soit au régime d'assurance vieillesse, soit au régime d'assurance maladie et maternité, soit à ces deux régimes lorsqu'elles étaient assurées à la date du 31 décembre 1977 auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurance, pour tout ou partie des risques couverts par le régime obligatoire correspondant, sans que la date d'effet de l'affiliation puisse être postérieure au 1^{er} juillet 1979. »

Art. 13 *ter* et 14.

..... Conformes
.....

Art. 16.

..... Conforme
.....

Art. 19 *bis*.

..... Conforme

Art. 20.

L'article L. 20 du Code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 20.* — La femme divorcée, sauf si elle s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du mari, est assimilée à la veuve pour l'attribution de la pension de réversion.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

Art. 20 bis A à 20 bis D.

..... Conformes

Art. 20 bis E.

1. — L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint divorcé ou séparé de corps est assimilé au conjoint survivant pour l'application des articles L. 38, L. 45, L. 46 et L. 50. »

2. — L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque le conjoint survivant à droit à une pension de réversion et qu'il existe au moment de l'ouverture du droit un conjoint divorcé, non remarié ou ne vivant pas en état de concubinage notoire, son montant est réparti entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Lorsque l'un des bénéficiaires perd son droit à pension ou y renonce, sa part accroîtra la part de l'autre,

sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 40 et sous réserve des dispositions de l'article L. 50.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

3 (nouveau). — L'article L. 46 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« *Art. L. 46.* — Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« Le conjoint survivant remarié, redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps, ainsi que celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

4 (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est supprimé.

5 (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, les mots :

« le cumul par une veuve »

sont remplacés par les mots :

« le cumul par un conjoint survivant ».

Art. 20 bis F.

Les dispositions des articles 20 à 20 bis E ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Art. 20 bis.

Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs statuts, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé non remarié et ne vivant pas en état de concubinage notoire, même lorsqu'il n'existe aucun conjoint survivant au décès du participant.

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, faute par un régime complémentaire obligatoire ou facultatif d'avoir satisfait aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, la pension de réversion sera attribuée au conjoint divorcé ou partagée avec le conjoint survivant dans les conditions prévues par l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale.

Art. 20 ter.

Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :

« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 20 quater.

Dans l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots :

« déterminée par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, »

sont remplacés par les mots :

« déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du Code du travail ».

Art. 20 quinquies.

Le 4° du I de l'article L. 323-11 du Code du travail est modifié comme suit :

« 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 20 *sexies*

I. — Dans les deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, après les mots :

« en France métropolitaine »

insérer les mots :

« ou dans les départements d'outre-mer »

II. — Supprimé

TITRE IV

Dispositions intéressant le Code du travail.

.....

Art. 21 *ter*.

..... Conforme

Art. 21 *quater* et 22.

..... **Supprimés**

TITRE IV *bis*

Dispositions intéressant le Code de la nationalité.

Art. 22 *bis*.

I et II. — **Conformes**

III. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires, autres que l'article 81 du Code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française.

TITRE V

Dispositions d'ordre fiscal et financier.

.....

Art. 24.

1. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 50.* — I. — En cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, la peine complémentaire d'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, peut être prononcée pour une durée déterminée par le tribunal.

« Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions par lesquelles l'administration demanderait l'application de ces peines.

« II. — Les entreprises qui emploient en qualité de dirigeant de droit ou de fait une personne frappée de la peine complémentaire ci-dessus peuvent être exclues des marchés visés au premier alinéa par décision du tribunal correctionnel du siège de l'entreprise.

« Le tribunal ne pourra rendre sa décision que si le représentant légal de l'entreprise a été cité à la diligence du ministère public avec indication des faits qui justifient la saisine de la juridiction et de la mesure qui pourra être prononcée.

« La personne citée pourra présenter ou faire présenter ses observations par un avocat.

« La décision, susceptible d'appel, pourra être exécutoire par provision.

« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

« III. — Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes visées au premier alinéa.

« IV. — En cas d'inobservation des interdictions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

2. — Les dispositions du paragraphe 1 de cet article sont immédiatement applicables quelle que soit la date des faits délictueux.

Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînées.

3. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 24 bis A (nouveau).

Lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, l'indemnité compensatrice due en application du Code du travail peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées.

.....

TITRE VI

Dispositions diverses.

.....

Art. 26 bis.

..... Supprimé
.....

Art. 28.

..... Suppression conforme

Art. 28 bis à 30.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.